

Arrêt

n° 169 553 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BUUACHRU loco Me S. GAZZAZ, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire du village d'Al Buetha, région agricole majoritairement sunnite située à Bagdad. Votre père aurait eu une fonction importante (directeur général au conseil présidentiel) sous le régime de Saddam Hussein. Après la chute du régime de Saddam Hussein, il aurait quitté l'Irak par crainte d'être tué et il serait allé résider en Syrie en 2004. Alors que vous étiez inscrit à la faculté d'économie à l'université de Bagdad, vous auriez arrêté vos études en 3e année en 2007 en raison de fortes tensions

interconfessionnelles régnant à l'époque et parce qu'un professeur vous aurait dissuadé de poursuivre vos études car vous êtes sunnite. Vous seriez depuis lors resté chez vous par crainte d'être arrêté dans vos déplacements en raison de votre prénom « Omar » à consonance sunnite. Vous n'auriez pas trouvé de travail en raison de votre prénom et en raison de la discrimination qu'auraient subi les sunnites sur l'accès au marché du travail. En 2010, vous auriez séjourné pendant un mois en Syrie et rendu visite à votre père (qui depuis lors résiderait en Jordanie). Après que le groupe terroriste Daesh ait pris le contrôle de la région d'Anbar, les milices chiites auraient débarqué dans votre région en sommant les sunnites de quitter les lieux. C'est dans ce contexte que, début 2015, vous, votre frère et votre mère auriez fui de votre maison familiale. Les milices auraient pris votre maison en raison des activités passées de votre père sous le régime de Saddam Hussein. Vous auriez déménagé à Dora Mekanik où vous auriez vécu pendant près de 6 mois jusque votre départ de l'Irak. Le 27 juillet 2015, un individu inconnu aurait frappé à la porte de votre maison. Il aurait déposé un papier sur lequel était écrit « ton destin est d'être tué » et serait reparti. Le but de ce message aurait été de vous expulser, vous ainsi que les autres sunnites du quartier. Vous auriez été porté plainte au commissariat de police de Sleikh où vous auriez rempli un formulaire de procédure. Vous auriez poursuivi la procédure au tribunal d'Adamiya. Durant la nuit du 2-3 août 2015, alors que vous cheminiez vers votre maison, une voiture noire aurait ouvert le feu dans votre direction. Vous ignorez l'auteur de ces tirs mais, selon vous, vous auriez été pris pour cible en raison de votre prénom à consonance sunnite. Vous auriez à nouveau porté plainte auprès de vos autorités suite à cet événement. Vous auriez décidé de fuir l'Irak. Le 5 septembre 2015, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie, également muni de votre passeport. Vous auriez ensuite rallié la Grèce par bateau, et grâce à des passeurs, vous auriez rejoint la Belgique en voiture et en camion le 20 septembre 2015.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par les milices chiites en raison de votre confession sunnite, de votre prénom « Omar » et du nom de votre famille qui seraient à consonance sunnite. Vous invoquez en outre la situation d'insécurité générale régnant à Bagdad liée à la présence des milices chiites mais aussi du groupe Daesh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents irakiens sous forme de copie, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la première page de votre passeport, la carte d'identité de votre père, une carte de résidence de votre père, ainsi que des documents émanant du poste de police de Sleikh et du Parquet d'Al Adamiya (annexe à la déclaration du plaignant du 3 août 2015, procès-verbal du 29 juillet 2015, courriers du poste de police de Sleikh au Tribunal d'Al Adamiya du 28-29 juillet 2015 et 4 août 2015, courrier du Parquet d'Al Adamiya du 30 juillet 2015). Les 26 et 27 novembre 2015, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général un document d'identité de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète –, vous n'avez nullement fait mention de problèmes personnels à l'origine de votre fuite d'Irak, à savoir le fait que le 27 juillet 2015 un individu aurait déposé une lettre de menace à votre domicile et le fait que dans la nuit du 2-3 août 2015, vous auriez essuyé des coups de feu tirés dans votre direction (pp.18-21 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015), alors qu'il s'agit là d'événements essentiels sur lesquels vous fondez votre crainte. De fait, dans vos déclarations initiales à l'Office des étrangers vous liez votre fuite de votre pays et votre crainte en cas de retour à la situation d'insécurité générale régnant à Bagdad et liée aux affrontements entre différentes milices et Daesh, et le fait que votre nom et votre prénom vous identifiaient comme sunnite (cfr. point 5 pp.13-14 du Questionnaire CGRA). D'emblée, ce constat est de nature à jeter un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez que vous auriez dû quitter votre maison familiale située à Al Buetha pour fuir vers Dora suite au contrôle de votre région par les milices chiites (p.14 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015). Or, vos propos quant aux circonstances exactes de votre fuite d'Al Buetha sont demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils n'ont pas emporté la conviction du Commissariat

général. Ainsi, vous allégez dans un premier temps que les milices auraient pris possession uniquement de votre maison dans votre région au motif que votre père aurait travaillé pour l'ancien régime de Saddam Hussein (*ibid.* p.15). Or, plus loin en audition, vous changez de version en indiquant que les trois quarts des sunnites de votre région auraient également dû quitter leurs maisons en raison de la présence des milices qui les auraient aussi expulsés (*ibid.* p.16). En l'état, vos propos vagues et imprécis empêchent de se forger une conviction quant à la réalité de vos dires et ne permettent nullement de démontrer le caractère concret et individuel de ce que vous avancez.

Par ailleurs, à la lecture de votre dossier d'asile, il convient de constater que vous communiquez des adresses différentes quant à votre dernier lieu de vie en Irak, ce qui ne permet pas d'accorder foi à la réalité des problèmes et empêche de se forger une conviction quant au lieu où vous auriez vécu avant votre départ d'Irak et où vos problèmes à l'origine de votre fuite seraient survenus. Ainsi, dans vos déclarations initiales, vous avez indiqué que vous auriez toujours vécu au village d'Al Buetha à Bagdad, sans mentionner aucune autre adresse officielle ou lieu de vie (cfr. p.4 du document intitulé « Déclaration » dans le dossier administratif). Au Commissariat général, vous affirmez que depuis début 2015 jusqu'à votre départ de l'Irak, vous auriez vécu à « Dora Mekanik numéro de quartier 834, numéro de la maison 12 » (p.13 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015). Or, il ressort des documents que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile que votre adresse en date du 29-30 juillet 2015 était « Bagdad Al Dora route Al Baeta, mahala (lieu) 318, zukak (rue) 3, dar (numéro) 3 » (cfr. la farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile)" versé au dossier administratif, docs 7 et 12). Ces divergences relevées dans vos propos quant à votre dernière adresse au pays ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vous déclarez que les milices chiites seraient à l'origine de la lettre de menace du 27 juillet 2015 et des tirs dans votre direction la nuit du 2 août 2015 en raison de votre confession sunnite (pp.18-21 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015). Or, d'une part, il convient de relever qu'aucun des documents émanant du poste de police de Sleikh et du Parquet d'Al Adamiya que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne mentionne le fait que vous auriez fait l'objet de menaces en raison de votre confession ou de votre prénom (cfr. la farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile)" versé au dossier administratif, docs 6 à 12). D'autre part, relevons que vous ne déposez pas de copie de ladite lettre de menace que vous auriez reçue en juillet 2015, mentionnant le fait que vous l'auriez perdue et donnée au tribunal (p.19 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015). Quant au contenu de la lettre de menace, vous dites au Commissariat général qu'il s'agissait d'un papier sur lequel il était uniquement écrit « ton destin est d'être tué » (*ibid.* p.19) et qu'il vous ciblait parce que vous seriez sunnite. Or, il ressort du procès-verbal émis à votre nom au poste de police de Sleikh – document basé sur vos propres déclarations – que vous auriez reçu une lettre de menace de mort au motif que vous vous seriez porté garant d'une famille de déplacés (cfr. la farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile)" versé au dossier administratif, docs 6 à 12), et donc pas uniquement en raison de votre confession sunnite comme vous l'allégez au Commissariat général. Cette divergences relevées entre vos propos au Commissariat général et les documents apportés à l'appui de votre récit ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et jettent un sérieux discrédit sur celui-ci.

Quant aux craintes que vous dites nourrir en cas de retour en raison de votre prénom et de votre nom à consonance sunnite, relevons qu'elles ne sont étayées par aucun autre élément actuel et concret - si ce n'est qu'elles seraient liées au fait que vous auriez dû interrompre vos études universitaires en 2007, que vous ne seriez plus sorti de chez vous depuis lors par crainte d'être arrêté à cause de votre prénom et que vous n'auriez pas trouvé du travail en raison de discrimination dont les sunnites feraient l'objet sur le marché du travail (pp.16-17 du rapport d'audition CGRA du 24 novembre 2015) - de sorte qu'elle ne suffisent pas à elles seules à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Vous évoquez aussi le fait que les milices vous auraient ciblé au motif que votre père aurait occupé une fonction importante sous l'ancien régime de Saddam Hussein (*ibid.* pp.7, 8, 15, 21). Or, interrogé en détails à cet égard, vous vous contentez d'évoquer, de manière générale, les troubles interconfessionnels qui auraient déstabilisé l'Irak depuis 2003 mais vous ne fournissez aucun autre élément concret et individuel de nature à inférer de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes personnels en lien avec les activités professionnelles passées de votre père et que celles-ci constituaient, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

Quant au meurtre de votre oncle paternel Youssouf en 2005 que vous évoquez (*ibid.* pp.10, 11), rien ne permet de lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes personnels allégués, et cela d'autant plus qu'il ressort de vos dires que son décès aurait lieu dans pendant la situation de violence

généralisée qui régnait en Irak dans les années 2005, vous ignorez qui serait l'auteur de son décès ni le motif de celui-ci (*ibid.* pp.10, 11).

Les documents irakiens que vous versez uniquement sous forme de copie ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser la motivation développée ci-dessus. Votre carte d'identité (cfr. la farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile)" versé au dossier administratif, doc 1), votre certificat de nationalité (*ibid.* doc 4), la première page de votre passeport (*ibid.* doc 2), la carte de résidence de votre père (*ibid.* doc 5), la carte d'identité de votre père (*ibid.* doc 3) et un document d'identité de celui-ci que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général après votre audition (*ibid.* doc 13) constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision. Quant aux procès-verbaux de plainte et aux courriers émanant du poste de police de Sleikh et du Parquet d'Al Adamiya qui selon vous seraient liés aux problèmes que vous auriez rencontrés en Irak (*ibid.* docs 6 à 12), constatons que vous ne fournissez qu'une copie de ceux-ci qui ne permet dès lors pas l'authentification de ces documents. De plus, dans la mesure où il ne s'agit que d'une retranscription de vos allégations devant les autorités, ces documents, à eux seuls, ne revêtent pas la fiabilité exigée pour rétablir la crédibilité de vos dires.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Enfin, vous invoquez une crainte en cas de retour liée à la situation d'insécurité générale régnant à Bagdad (p.18 du rapport d'audition CGRA du 25 novembre 2015).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats

et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque un quatrième moyen pris de la violation de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et du Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents non traduits ainsi qu'un « CD ROM ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations du 3 mai 2016 un document intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 31 mars 2016.

3.2 La partie requérante dépose par un courrier recommandé du 3 mai 2016 la traduction jurée des documents annexés à sa requête.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments qu'il invoque ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle constate que le requérant n'a pas d'emblée mentionné, dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition, la lettre de menace déposée à son domicile le 27 juillet 2015 ni les coups

de feu tirés dans sa direction dans la nuit du 2 au 3 août 2015. Elle estime vagues et divergents les propos du requérant quant aux motifs pour lesquels sa famille et lui ont dû quitter leur maison familiale pour fuir vers Dora. Elle relève également des divergences dans les déclarations successives du requérant concernant son dernier lieu de résidence en Irak et remet, partant, en cause les problèmes à l'origine de sa fuite du pays. Elle constate que les documents déposés par le requérant n'accréditent pas ses déclarations selon lesquelles il aurait été menacé par les milices chiites en raison de sa confession et de ses nom et prénom à consonance sunnite. Elle estime que les difficultés rencontrées par le requérant en raison de la consonance sunnite de ses nom et prénom ne suffisent pas pour lui reconnaître la protection internationale. Elle constate que le requérant ne fournit aucun élément individuel et concret de nature à considérer qu'il aurait rencontré des problèmes en lien avec les activités professionnelles passées de son père ni que celles-ci constituaient, en cas de retour dans son pays, une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle note que rien ne permet d'établir un lien entre le meurtre allégué de l'oncle paternel du requérant en 2005 et les problèmes invoqués à l'origine de son exil. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle considère enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [la présence du requérant, il y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les déclarations lacunaires relevées dans la décision entreprise ne peuvent denier toute crédibilité aux motifs de persécution invoqués par le requérant. Elle soutient que la partie défenderesse omet de prendre en considération la réalité irakienne en ce sens que le requérant ne pouvait préciser lors de son dépôt de plainte que la raison pour laquelle il était menacé était sa confession sunnite ; que le fait d'être garant d'une famille de déplacés équivaut à être sunnite ; que le pouvoir en place est à majorité chiite de sorte qu'il était malvenu pour le requérant de porter plainte en invoquant uniquement son obédience sunnite. Elle avance également qu'il est de notoriété publique que toutes les personnes ayant travaillé sous le régime de Saddam Hussein ont fait l'objet de persécution et de menaces ; que l'assassinat de l'oncle du requérant est en lien direct avec les craintes invoquées par ce dernier ; que l'oncle du requérant était un officier sous l'ancien régime et qu'il a été assassiné en raison d'une part de son ancienne fonction et d'autre part de son appartenance à la communauté d'obédience sunnite. Elle conteste enfin l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Bagdad. Elle cite à cet égard divers évènements chronologiques mettant en exergue la situation de violence généralisée à Bagdad.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête.

4.6 En effet, le Conseil estime que la carence du requérant à mentionner d'emblée les menaces dont il a été victime ne suffit pas à dénier la réalité des craintes qu'il invoque. Il constate par ailleurs que le requérant a contribué à la charge de la preuve démontrant par là son réel intérêt face à la situation dans

laquelle il se trouve. Il estime en effet plausible, au vu du contexte politique irakien, que le requérant n'a pas mis en exergue sa confession sunnite lors de la plainte déposée auprès de ses autorités nationales. Il constate en outre qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'obédience sunnite, que son père et son oncle ont exercé des fonctions importantes sous le régime de Saddam Hussein ni que ses nom et prénom sont à consonance sunnite. Il observe également qu'il n'est pas non plus contesté que la situation générale de sécurité à Bagdad demeure très préoccupante de manière générale et en particulier pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite. A cet égard, le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus (sic) – Irak, la situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 31 mars 2016 s'exprime ainsi : « *Différents facteurs contribuent selon le Cedoca au fait que les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par les milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* ». Ce document de synthèse précité met notamment en évidence le rôle des milices chiites à Bagdad qui sont considérées comme exerçant un « *pouvoir de fait qui a fortement augmenté* » et qui « *se sont rendues coupables de violations des droits de l'homme sur des civils sunnites dans les régions récemment reprises à l'EIIS et elles le font encore en 2016, selon notamment Human Rights Watch 2016* ». Partant, au vu du profil du requérant, le Conseil estime qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.7 Si les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas en soi de corroborer les déclarations du requérant quant à sa dernière résidence à Bagdad, ils constituent néanmoins un commencement de preuve quant aux persécutions dont le requérant déclare avoir été victime dans son pays d'origine.

4.8 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant sa dernière résidence à Bagdad avant son départ vers la Belgique, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

4.9 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.10 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE